



(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 059386 25 00012

Déposé le 04/11/2025

Adresse des travaux :

133 Rue de MENIN

Cadastré : A617

A Marquette-lez-Lille

Dossier suivi par : Anthony CHIARUZZI

Objet : Bordereau d'envoi - dossier au pétitionnaire

Lettre recommandée avec AR

DESTINATAIRE

SCI SAMA

représentée par Madame GHADIMI Aurélie

42 Rue d'Ypres

59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Madame,

Je vous prie de trouver ci-jointe la notification de refus de votre Permis de construire comprenant ou non des démolitions référencé PC 059386 25 00012 et situé au 133 Rue de MENIN à Marquette-lez-Lille.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Marquette-lez-Lille



Signé électroniquement par: Dominique Legrand
Date de signature: 11/04/2025
Qualité: MAIRE



ARRETE REFUSANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DÉMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° arrêté 2026/ADS/55/320

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 04/11/2025, complété le 13/01/2026	N° PC 059386 25 00012
Par : SCI SAMA représentée par GHADIMI Aurélie	
Demeurant à : 42 Rue d'Ypres 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE	
Pour : Changement de destination accompagné de travaux	
Sur un terrain sis : 133 Rue de MENIN à Marquette-lez-Lille Cadastré : A617	

Le Maire,

- Vu** la demande de Permis de construire susvisée,
- Vu** les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 13/01/2026,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
- Vu** l'article L. 425-3 du Code de l'urbanisme,
- Vu** l'article R. 425-15 du Code de l'urbanisme,
- Vu** l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu** l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme,
- Vu** l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
- Vu** le refus de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 23/12/2025,
- Vu** le refus de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2026,
- Vu** l'avis favorable de la DRAC Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie en date 26/11/2025,
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole Européenne de Lille en date du 23/12/2025,
- Vu** l'avis d'ENEDIS - Gestionnaire du réseau d'électricité en date du 04/12/2025,
- Vu** l'avis non concerné d'Iléo en date du 20/11/2025,
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Accessibilité en date du 16/02/2026,
- Vu** l'avis réputé favorable de la Commission de Sécurité suite à consultation en date du 20/01/2026,

Considérant que l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du Code du patrimoine,

Considérant le refus de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2026,
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord aux motifs suivants :

« En l'état le projet porte atteinte à la présentation du monument et à la qualité des abords. La maison d'habitation a été conçue avec des ouvertures de type résidentiel — fenêtres et portes — et non avec une devanture commerciale. Elle présente une composition sobre et cohérente, caractérisée par des alignements réguliers, des proportions équilibrées, un volume rectangulaire et une simplicité formelle. La modification envisagée bouleverse cette composition initiale et ne s'intègre pas de manière harmonieuse dans l'ensemble architectural existant. »

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Observation : Le pétitionnaire est invité à respecter les recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France :

« Une modification pourrait être envisagée à condition de respecter une composition tripartite équilibrée sur toute la hauteur de la façade, incluant notamment la dépose du coffret présent en façade. La peinture actuellement présente sera supprimée afin de restituer la matérialité d'origine du bâti. Ce décapage sera réalisé à l'aide d'un produit non abrasif permettant de ramollir et de détacher la peinture, qui sera ensuite grattée puis rincée au jet d'eau, garantissant ainsi la préservation des matériaux sous-jacents. L'utilisation du gris anthracite RAL 7016 est proscrite, car cette teinte, trop banalisante et appauvrissant les séquences urbaines et paysagères, ne respecte pas le caractère architectural et le patrimoine existant. »

Fait à Marquette-lez-Lille

Le 14 AVR. 2026



Signé électroniquement par : Dominique Legrand
Date de signature : 10/04/2026
Qualité : MAIRE

Affiché/publié en mairie le : 6/11/2025

Transmission à la Préfecture le : 14 AVR. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.